

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

(Présidence de M. Frasnans.)

Audience du 25 janvier.

La diffamation cesse-t-elle d'être un délit lorsqu'elle est provoquée par une interpellation ? ( Oui. )

M<sup>e</sup> Bethmont expose ainsi les faits de cette cause : « Le sieur Chevalier est condamné comme diffamateur à 25 fr. d'amende ; il interjette appel ; évidemment c'est la violation du principe qui le touche, ce n'est point l'importance de la somme à payer. Ayant occupé Frédéric Oyex, il fut contraint de le renvoyer ; à la demande de sa famille, il se laissa fléchir, et accorda un certificat de probité. A quelque temps de là, Oyex fut soupçonné dans un autre atelier, d'être l'auteur des infidélités qui s'y commettaient ; sommé par ses compagnons de se justifier, et surtout de rendre compte des bruits peu favorables qui avaient accompagné sa sortie de chez le sieur Chevalier, il se rend avec eux dans un cabaret ; il y fait venir Chevalier, et là, en présence de quatre témoins qu'il s'est choisis, il lui enjoit de s'expliquer ; Chevalier persistant à se taire, il l'injurie ; c'est alors qu'irrité de cette audace, Chevalier déclare qu'en effet il a renvoyé Oyex parce qu'il le soupçonnait de vol, et en même temps il lui reproche avec amertume et son infidélité et son effronterie.

« Ces faits établis, Chevalier est-il un diffamateur ? Qu'est-ce que la diffamation ? L'art. 15 de la loi de 1819 définit le caractère moral de ce délit ; les art. 1 et 14 combinés disent quels en sont les caractères extérieurs. Il existe, s'il y a eu discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics. Mais répondre à des interpellations est autre chose que proférer des discours ou des cris. Si l'on est coupable en répondant vrai, la loi de 1819 impose le mensonge, elle est immorale ; si, au contraire, on ne devient coupable qu'en proférant, c'est-à-dire en répandant avec spontanéité, sans excitation, méchamment et dans le dessein de nuire, des faits diffamatoires, la loi de 1819 protège le respect et l'honneur des citoyens, c'est une loi morale.

« Dans cette alternative, votre décision ne saurait être douteuse : Chevalier qui refuse de parler, qui ne parle que comme contraint, qui, injurié, se refuse à mentir, n'est point un diffamateur. Les premiers juges se sont mépris, Chevalier ne devait pas être condamné, sa conduite même méritait des éloges. »

M<sup>e</sup> Tardif, pour Oyex, a énergiquement combattu ce système.

Mais, développé de nouveau par M. Pécourt, substitut du procureur-général, il a été accueilli par la Cour, qui a déchargé Chevalier de toutes les condamnations prononcées contre lui.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 janvier.

Suite de l'affaire de MM. Pellet, d'Epinal, et Massey de Tyronne.

Le Tribunal, dans son audience de mercredi dernier, avait remis à aujourd'hui le prononcé de son jugement sur la question de renvoi à fins civiles, soulevée par le défenseur de M. Massey de Tyronne. A l'ouverture de l'audience, il a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que la loi n'ordonne expressément aux Tribunaux criminels de surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsque le prévenu d'un délit forestier excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel ;

Attendu que le juge du délit est juge des exceptions proposées à titre de défense contre la prévention de ce délit ;

Attendu que, d'après la loi de la jurisprudence, les Tribunaux criminels ne sont tenus de surseoir que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsqu'on excipe devant eux d'un droit de propriété immobilière, ou de la convention prétendue et contestée, à se conformer aux règles prescrites par la législation générale sur la matière ; qu'autrement leur juridiction serait entravée ;

Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que d'un droit de propriété purement mobilier, de nature à être facilement apprécié à l'aide du mode d'instruction, ordinairement suivi devant les Tribunaux correctionnels ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Massey de Tyronne, à fin de renvoi devant les Tribunaux civils, pour être par ces Tribunaux statué sur la question préjudicielle de propriété de l'ouvrage dont s'agit au procès ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Je demande que la cause soit renvoyée à huitaine pour être plaidée au fond.

M<sup>e</sup> Pinet : J'insiste au contraire pour qu'il soit passé outre aux débats du fond. M. Pellet est depuis long-temps à Paris. Il a quitté, pour ce procès, ainsi que plusieurs des témoins qui viennent appuyer sa plainte, la ville d'Epinal et de nombreuses affaires. Si le Tribunal, après les débats oraux, juge à propos de remettre pour entendre les témoins de notre adversaire et son avocat, je serai loin de m'y opposer.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : La justice, qui a pour tous une égale impartialité, voudra que, dans cette affaire, les positions des deux parties soient égales. M. Massey de Tyronne n'a pas aujourd'hui ses témoins. Si l'on entendait dans cette audience les témoins de M. Pellet, le public se formerait une opinion d'après leurs dépositions. Plus tard, lorsque les témoins de M. Massey de Tyronne seraient entendus, il serait possible que ceux qui auraient lu les dépositions des témoins de M. Pellet, ne lussent pas celles des témoins de M. Massey de Tyronne. L'impression produite resterait donc dans le public. Il y a une autre considération personnelle à l'avocat. Je n'étais pas chargé de l'affaire ; M<sup>e</sup> Mauguin, qui est l'avocat de M. Massey de Tyronne, sera sous peu de retour à Paris ; c'est lui qui plaidera ; il est donc nécessaire qu'il entende les dépositions des témoins.

M<sup>e</sup> Pinet : Loin de moi l'intention de préjudicier aux droits d'un prévenu, surtout lorsque ce prévenu est inscrit sur le même tableau que moi ; mais je ne pense pas qu'un avocat tel que M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange puisse compromettre la défense de M. Massey de Tyronne. Les personnes qui auront lu le commencement de cette affaire n'en auront que plus d'empressement à en connaître la suite.

M. le président : Le Tribunal retient l'affaire, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. Massey de Tyronne : Je ferai appel de ce jugement.

M. le président, avec sévérité : Expliquez-vous devant les magistrats d'une manière convenable. Vous avez le droit de faire appel ; vous exercerez votre droit si bon vous semble.

M. Massey de Tyronne : Je désire que le Tribunal sache que je ne veux interjeter appel que pour donner le temps à mes témoins d'arriver ; c'est pour cela que je fais défaut.

M<sup>e</sup> Pinet : La cause est engagée contradictoirement.

M. Massey de Tyronne : Elle ne l'est pas au fond.

M. le président : Faites l'appel des témoins.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Je fais remarquer au Tribunal que je ne plaide pas au fond pour M. Massey de Tyronne. Voilà un prévenu sans avocat.

(M. Massey de Tyronne sort en ce moment de l'audience.)

M. Levavasseur, avocat du Roi : Voilà un avocat sans client.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Je ne suis plus, je le déclare, l'avocat de M. Massey de Tyronne.

Le premier témoin entendu est M. le duc de Choiseul, pair de France.

« Par des sentimens de bienveillance et de bonté, dit le noble pair, les habitans des Vosges me font l'honneur de me communiquer souvent ce qu'ils veulent livrer à l'impression. M. Pellet est un des hommes les plus recommandables du département par sa loyauté, sa probité reconnue, et par l'état honorable qu'il exerce d'une manière si digne. A l'époque où je présidais, en 1826, le conseil de département, il m'apporta un manuscrit qu'il me pria d'examiner : c'étaient des vers sur les classiques et les romantiques. Ce n'étaient que des fragmens imparfaits et couverts de ratures. En 1827, je retournai à Epinal, et je me rappelle fort bien que M. Pellet lut son poème à la société littéraire du département. J'ajouterai que j'ai une trop haute idée de l'honneur et de la probité de M. Pellet pour le croire jamais capable de s'être approprié l'ouvrage d'un autre. »

M. le président : Les fragmens que vous communiqua M. Pellet sont-ils identiques à la pièce publiée dans le *Barde des Vosges* ?

M. le duc de Choiseul : Je n'ai pas vu le poème des *Deux Ecoles* que s'attribue M. Massey de Tyronne ; mais je puis affirmer que les *Classiques et les Romantiques* contiennent, à quelques différences près, les fragmens que M. Pellet me communiqua en 1826.

Le second témoin est M. Muel, maître de forges, qui est décoré de la Légion-d'Honneur.

« Au commencement de 1827, dit ce témoin, M. Pellet ayant su que j'allais à Paris, me confia le manuscrit en me priant de faire publier ses vers dans un journal. J'en parlai d'abord à M. Appert, qui, après les avoir

gardés quelques jours, me dit qu'il n'était pas possible de les faire insérer dans un journal, à cause de la censure. Alors je les remis à un M. Massey de Tyronne, qu'on m'avait indiqué comme s'occupant de littérature, et qui demeurerait à cette époque rue Grange-Batelière. Celui-ci me dit qu'il les avait présentés à un imprimeur nommé Carpentier ; il ajouta que cet imprimeur en offrait 500 fr. et 50 exemplaires. C'est moi-même qui remis ces vers à M. Massey de Tyronne au commencement de 1827, alors qu'il était en procès pour la *Biographie septennale de la Chambre des députés*. (Vive sensation.) Je vins ici même dans cette audience le voir juger.

M. le président : Ce poème était-il exactement le même que celui qui a été publié dans le recueil intitulé *le Barde des Vosges* ?

M. Muel : Oui, Monsieur, c'était exactement le même. J'ajouterai que, depuis le procès actuel, M. Massey de Tyronne, qui m'a rencontré dans cette salle, n'a pas eu l'air de me connaître. (On rit.) Cependant il se rappellera sans doute m'avoir vu, quoique en vérité je ne réclame pas du tout l'honneur...

M. le président : Quand vous avez remis le manuscrit à M. Massey de Tyronne, que devait-on en faire ?

M. Muel : J'écrivis à M. Pellet la proposition d'achat que me faisait ce monsieur Massey de Tyronne, au nom du libraire Carpentier, et je lui dis que j'avais remis ses vers à M. Massey de Tyronne. Depuis j'ai laissé là cette affaire ; je n'avais aucune défiance.

M. le président : Que devait devenir le manuscrit ?

M. Muel : M. Carpentier proposant de l'acheter, devait nécessairement le garder.

M. Doublat, propriétaire à Mortagne, se rappelle fort bien avoir entendu M. Pellet, vers la fin de 1826, réciter des passages de son poème des *Classiques et des Romantiques*. Il fut surtout frappé de plusieurs vers qui avaient rapport à l'*Attala* de M. de Châteaubriand.

M. Albert Montémont, homme de lettres, se présente pour déposer avec une liasse de papiers à la main.

M. le président : Ne lisez pas ; votre déposition doit être orale.

M. Albert Montémont : Je n'ai ces papiers que pour me rappeler les dates précises ; ce sont les lettres timbrées de la poste.

« Le 15 avril 1826, dit le témoin, M. Pellet m'adressa dans une lettre des fragmens de son poème pour les faire insérer dans les journaux. Voici cette lettre et ces fragmens. Quelque temps après, il m'envoya une copie du poème entier, que je représente au Tribunal.

« En septembre 1827, c'est-à-dire plus d'un an après, M. Pellet me prévint qu'il avait remis son manuscrit à M. Muel, gendre du receveur-général du département des Vosges. Il me pria de tâcher de ravoir ce manuscrit, qu'il croyait sous les scellés avec les papiers du libraire Carpentier. Voici ce que m'écrivait M. Pellet à ce sujet, le 1<sup>er</sup> septembre 1827. (La lettre est timbrée.)

« Connaissez-vous M. Massey de Tyronne, auteur de la *Biographie septennale des Députés* ? Voici pourquoi je vous fais cette question : voilà trois mois qu'il a vendu mon poème des *Classiques et des Romantiques* au libraire Carpentier, moyennant 500 fr. et 50 exemplaires. Carpentier a été condamné à plusieurs mois de prison pour ouvrages mis à l'index. On a mis le scellé sur tous ses papiers, et mon infortuné poème s'y trouve englobé. Tâchez de voir ce Massey de Tyronne, et mettez-moi au courant de cette affaire. » (Nouvelles marques d'une vive sensation.)

« Je cherchai M. Massey de Tyronne, continue M. Montémont, et je ne puis le découvrir. J'appris indirectement qu'il était à Sainte-Pélagie. Plus tard, j'appris que M. Massey de Tyronne avait écrit dans l'*Album des Salons* pour réclamer la paternité du poème dont je savais fort bien que M. Pellet était l'auteur. J'écrivis aussitôt ce que je savais à ce journal, qui refusa d'insérer ma lettre ; il refusa aussi d'insérer une réclamation de M. Pellet.

M. le président : Le poème manuscrit qui vous a été remis en 1826 est-il de la main de M. Pellet ?

M. Albert Montémont : Les fragmens qu'il m'adressait dans sa lettre du 15 avril sont écrits de sa main.

M. Pellet : Le manuscrit complet du poème a été copié, en 1826, par un jeune homme nommé Martin, qui sera entendu.

M. Albert Montémont dépose sur le bureau du Tribunal et les lettres timbrées de la poste qui lui furent écrites par M. Pellet, et le manuscrit qui lui fut envoyé.

M. Joseph Monjeau, avoué, est entendu : « J'ai vu naître, en quelque sorte, dit le témoin, le poème de M. Pellet ; car il me le récitait par fragmens, à mesure qu'il le composait ; il l'a ainsi récité à un grand nombre de personnes honorables de la ville d'Epinal. »

M. Maillères, directeur des affaires civiles au ministère de la justice : Vers la fin de la dernière session des Chambres, je rencontrai M. Massey de Tyronne ; j'étais

Tort pressé, cependant il m'arrêta et me demanda si j'avais entendu parler du poème des *Deux Ecoles*, dont il était l'auteur, et qui, disait-il, faisait quelque bruit dans les salons. Je lui répondis que mes occupations m'absorbant presque exclusivement, je n'avais pas entendu parler de son poème. Il en tira alors un exemplaire de sa poche, et me le remit. Au mois d'octobre, j'allai dans les Vosges, et je fis visite à mon compatriote, mon contemporain et mon ancien condisciple Pellet. Celui-ci me remit un exemplaire de ses poésies. Mes yeux se portèrent sur la pièce de vers des *Classiques et des Romantiques*, et je fus fort étonné... « Parbleu, dis-je à Pellet, par forme de mauvaise plaisanterie, es-tu bien sûr d'être l'auteur de tes vers? — Je n'ai pas l'habitude de m'attribuer le bien d'autrui, reprit-il en riant. — C'est étonnant! car je connais ton poème; je l'ai vu à Paris, imprimé sous le titre des *Deux Ecoles*. C'est un M. Massey de Tyronne qui me l'a remis. — C'est impossible. — Je te ferai passer l'exemplaire. » En effet, j'adressai de Paris à M. Pellet l'exemplaire dont m'avait gratifié M. Massey de Tyronne.

M. Pellet: Je ferai observer au Tribunal que dans mon poème, tel que je l'ai publié, se trouvent quatorze vers qui ne sont pas dans celui publié par M. Massey de Tyronne, et cela pour une bonne raison, c'est que ces vers n'existant pas alors, M. Massey de Tyronne n'a pas pu les prendre. (Rire général.)

M. Appert, membre de la société royale des prisons, déclare avoir reçu de M. Muel, vers la fin de 1826, le poème des *Classiques et des Romantiques*.

M. Martin, étudiant en droit, dernier témoin, déclare avoir copié ce poème en 1826, à Epinal, par l'ordre de M. Pellet, sur un manuscrit informe et tout raturé.

M. Pinet, avocat de M. Pellet, conclut contre Massey de Tyronne à 5000 fr. de dommages-intérêts, dont son client se réserve de déterminer l'emploi, à l'affiche du jugement à intervenir, et à son insertion dans les journaux.

« Je viens, dit l'avocat, ajouter quelques courtes explications à celles que M. Pellet vous a données lui-même à la dernière audience: je ne puis, toutefois, m'empêcher d'insister sur les sentiments que M. Pellet vous a exprimés en terminant sa plainte. Non, ce n'est pas une frivole susceptibilité de poète qui l'appelle devant vous; ce n'est pas même le besoin de réclamer contre une véritable spoliation. Mais M. Pellet est un citoyen recommandable; il exerce une honorable profession; il a été appelé par le choix de ses pairs à représenter le barreau d'Epinal; il a cru devoir à sa position sociale de demander une réparation.

« Puisqu'il s'agit ici de l'estime publique et d'une cause de moralité, vous ne regarderez pas comme une inutile digression la lecture de la pièce suivante. Il faut que vous connaissiez bien M. Pellet.

Les président, vice-président, juges, juge-auditeur, et membres du parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Epinal, chef-lieu du département des Vosges, attestent que M. Pellet, exerce depuis près de trente ans les fonctions de défenseur près le Tribunal criminel, d'avocat près la Cour d'assises des Vosges et le Tribunal civil, qu'il a dû obtenir l'estime des magistrats, et la confiance méritée de ses concitoyens, et que dans tous les temps, dans toutes les circonstances, il a été fidèle à son serment, en remplissant les devoirs, les obligations attachées à la profession d'avocat, avec honneur, probité, délicatesse, et avec un noble désintéressement.

Fait à Epinal, ce 9 janvier 1850, les présentes revêtues de notre sceau et du sceau du Tribunal.

Signé Guery, Martin, de Launois, Chavannes, président, Delorme, Vosgien, Derazéy, de Ravinel, Dumont, Cuny, procureur du Roi, de Zincour, substitut, Garnier, substitut.

« Cette pièce n'a pas besoin de commentaire. Dépositaire de l'honneur des citoyens, la magistrature le défend, mais elle est sobre d'attestations: le ministère public, d'après ses fonctions, fait plutôt des actes d'hostilité qu'il ne prodigue les éloges. Les uns et les autres honorent publiquement M. Pellet; et si vous prenez garde au soin minutieux de ce certificat, revêtu du sceau du Tribunal, il vous semblera voir la magistrature d'Epinal venir en corps vous recommander M. Pellet et l'assister devant vous.

« Quant à la question du procès, peut-elle être douteuse en présence des témoins que vous venez d'entendre? C'est M. Muel, un riche manufacturier, un citoyen recommandable, qui vous rapporte en détail les circonstances qui l'ont déterminé à remettre le manuscrit à M. Massey; c'est M. le duc de Choiseul, pair de France, qui l'a entendu lire à Epinal; c'est M. Martin qui l'a mis au net; c'est M. Albert Montémont qui a été consulté dès l'origine. Autour de ces témoins se groupent les lettres de M. Montémont, en réponse à celles que M. Montémont a lues; enfin, c'est une lettre de la Société d'émulation des Vosges, et un certificat ainsi conçu:

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 septembre 1828.

Présens, M. le duc de Choiseul, pair de France, président; MM. Nau de Champlouis, maître des requêtes, préfet des Vosges; Barreau, Briguel, de Chambon, de Chamberet, Crassous, Drouel, Dutac, Evon, Hogard, Jaillet, Mathieu, Pellet, Santre, Vosgien, et Parisot, secrétaire perpétuel....

La séance est terminée par la lecture d'une charmante pièce de vers de M. Pellet, intitulée: *les Classiques et les Romantiques*.

Le secrétaire perpétuel, PARISOT.

« A ces dépositions deux circonstances viennent se joindre. L'antériorité de publication dont se prévaut M. Massey est ce qui le condamne; on conçoit le larcin d'un manuscrit, la tentation de le commettre dans les circonstances où était M. Massey. Mais comment s'expliquer qu'à Epinal un homme sensé aille s'emparer d'une publication récemment faite à Paris?

« La seconde est la réclamation de Massey. Pourquoi ne pas s'adresser aux grands journaux? M. Massey avait à choisir entre le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Quotidien*; il a choisi le *Trilby*, ou journal rose, journal spirituel, mais destiné aux boudoirs des dames,

Il espérait que M. Pellet n'en serait pas instruit, et que cependant il aurait, lui Massey, de quoi satisfaire ses amis, et préparer des réponses à ceux qui pourraient l'accuser de plagiat.

« Mais ce n'est pas tout, Messieurs. Un journal, *l'Universel*, a reproché à M. Massey de Tyronne de lui avoir pris la préface même qu'il a placée en tête de son ouvrage. J'ai voulu vérifier cette assertion; j'ai été aux sources, et ma conviction a été complète. Vous allez en juger vous-mêmes.»

Ici commence une scène assez plaisante. M. Pinet lit une phrase dans la préface de M. Massey de Tyronne, et immédiatement M. Lemarquère lit la même phrase dans un article de *l'Universel*, publié antérieurement à la préface. L'identité similitude de ces phrases excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

« Messieurs, reprend M. Pinet, ma position est douce, en ce que je rends service à un confrère avec lequel m'unit une ancienne amitié; elle est pénible, en ce que je poursuis un homme inscrit au même tableau que moi: c'est ce qui me fait supprimer les développemens. Qu'il me soit permis du moins, laissant le prévenu, de vous faire connaître M. Pellet comme citoyen du Parnasse; ses titres y sont nombreux; et, sans vouloir transformer votre audience en une séance académique, écoutez ce petit nombre de vers:

Habitez-vous les bords de l'Hippocrène  
Ou le Teppé favorisé des cieux,  
Vers le Taygète êtes-vous souveraine,  
Vierge au front pur, jeune grecque aux beaux yeux ?  
Aux bords rians que le Céphise arrose  
Vos yeux d'azur ont-ils vu la clarté ?  
Du Spherchius êtes-vous une rose ?  
Près du Ladon, vierge, avez-vous chanté ?

« Riche de ses productions, il l'est d'illustres amitiés. Comment voudrait-on que M. Pellet eût fait des larcins à M. Massey de Tyronne? »

M. Levavasseur, avocat du Roi, s'exprime ainsi: « L'absence volontaire de Massey de Tyronne nous dispense de vous exprimer, Messieurs, les sentiments pénibles dont notre cœur vient d'être rempli, et de faire entendre les paroles sévères que pouvaient nous inspirer les débats qui ont accablé Massey de Tyronne de preuves si graves. Notre silence dans cette circonstance prouvera que si, comme on l'a dit, le ministère public cherche les hostilités, il aura montré, cette fois du moins, qu'il ne se plaît pas à d'inutiles combats.

« Sans rappeler les diverses charges accumulées contre Massey de Tyronne, sans rechercher quels reproches graves ces débats doivent faire peser sur lui, nous nous bornerons à dire qu'une incontestable vérité a été établie, c'est que le poème, objet du procès, est l'ouvrage de M. Pellet. Nul doute désormais ne peut s'élever sur ce point dans aucun esprit. Nous examinerons seulement: 1<sup>o</sup> s'il résulte des débats qu'un délit a été commis; 2<sup>o</sup> quel peut être ce délit. »

M. l'avocat du Roi établit ici, en peu de mots, qu'il n'y a pas eu violation de dépôt dans le sens de la loi; que la preuve de ce dépôt ne pouvait être admise légalement, puisqu'il excédait 150 francs; que, s'il y a eu mandat, il n'y a pas eu salaire stipulé, et que dès lors le fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 408, bien que ce fait soit contraire à la bonne foi et à l'honneur.

Quant au chef de diffamation, il paraît constant au ministère public. M. Pellet est suffisamment désigné dans l'article du *Trilby*, et le fait qu'on lui impute est sans doute de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Il y a donc diffamation.

Quant à la plainte de Massey de Tyronne, M. Levavasseur, pour l'apprécier, s'en réfère à ce qu'il a dit dans son exorde.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal rend le jugement suivant:

En ce qui touche la plainte de Pellet sur la violation de dépôt: Attendu que, d'après les déclarations mêmes de Pellet, le manuscrit dont s'agit aurait été remis à Massey de Tyronne, pour le faire vendre et imprimer, sans qu'aucun salaire eût été stipulé en faveur de Massey de Tyronne; qu'ainsi ce fait ne constitue aucun délit;

Sur le chef relatif à la diffamation, attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des pièces produites, que Pellet est l'auteur du poème intitulé *les Classiques et les Romantiques*, et publié sous le titre des *Deux Ecoles*, par Massey de Tyronne;

Attendu que dans le journal le *Trilby*, *Album des Salons*, du 9 décembre dernier, Massey de Tyronne a fait insérer une lettre adressée au rédacteur de ce journal, dans laquelle il signale au public le poème des *Classiques et des Romantiques*, inséré dans le *Barde des Vosges*, comme extrait textuellement d'un de ses ouvrages intitulé *les Deux Ecoles*;

Attendu que Pellet, dont le nom se trouve en tête dudit recueil, est évidemment désigné comme auteur du prétendu plagiat dont se plaint Massey de Tyronne;

Que ce fait est de nature à nuire à l'honneur et à la considération de Pellet;

En ce qui touche la plainte en contrefaçon dirigée par Massey de Tyronne:

Attendu, par les motifs ci-dessus exprimés, que Massey de Tyronne n'a aucun droit de propriété sur l'ouvrage qu'il prétend être le sien;

Donne défaut contre Massey de Tyronne, non comparant, et faisant droit;

Renvoie Massey de Tyronne des fins de la plainte, en ce qui touche la violation de dépôt;

Le déclare coupable du délit de diffamation envers Pellet, prévu par les art. 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Le condamne en 200 fr. d'amende; faisant droit sur la demande en dommages-intérêts, le condamne à payer à Pellet une somme de 500 fr.;

Ordonne que le jugement sera affiché aux frais de Massey de Tyronne, au nombre de 100 exemplaires; le condamne en tous les dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 25 janvier.

Affaire de M. Signol. — Question de liberté individuelle. — Incidens.

M. Alphonse Signol, homme de lettres, se trouvait au théâtre de la Gaité dans la soirée du 6 septembre dernier; il vit des sergens de ville qui arrêtaient un citoyen,

sous le prétexte que celui-ci troublait l'ordre du spectacle. Convaincu que les droits de l'autorité se bornaient, dans une pareille circonstance, à faire sortir le perturbateur, M. Alphonse Signol avertit les sergens de ville que le droit d'arrestation ne leur appartenait pas; il invoqua la Charte et les lois. A ces mots, M. Vallon de la Villette, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, ordonna aux sergens de ville d'arrêter M. Alphonse Signol. Celui-ci se voyant lui-même menacé, renouvela alors à son profit les observations qu'il avait déjà faites pour un autre; mais il fut entraîné, par les sergens de ville et M. le commissaire Vallon de la Villette, au bureau de police et de là à un corps-de-garde où il fut détenu pendant deux heures. Il ne fut rendu à la liberté qu'après l'arrivée d'un autre commissaire de police, de 1<sup>re</sup> classe apparemment.

Ces faits ont donné lieu à la double prévention de résistance, avec violences et voies de fait, envers des agents de la force publique, et d'outrage par paroles envers des agents dépositaires de la force publique, dirigée contre M. Signol et contre M. Chabot, qui était intervenu et avait traité les agents de police de *mouchards*, en cherchant à les contraindre à rendre la liberté à son ami.

Plusieurs témoins à charge ont été entendus à l'audience de ce jour. Ce ne sont que des commissaires de police, des sergens de ville, et d'autres agents de la police. Il résulte de leurs dépositions que M. Signol s'est interposé plus ou moins vivement entre les sergens de ville et le citoyen qu'ils avaient arrêté.

M. de Charancey, substitut, soutient la prévention, et il a soin de déclarer que ce n'est point par une sorte d'antipathie pour le journalisme que le ministère public a traduit devant le Tribunal, sous une double prévention, M. Signol, homme de lettres et journaliste.

M. Franque commence ainsi sa plaidoirie: « Si l'arbitraire était banni du reste de la terre, il devrait se retrouver dans le cœur d'un commissaire de police... »

M. le président, vivement: Avocat, renfermez-vous dans les bornes de la défense, et n'insultez personne. Vous outragez MM. les commissaires de police.

M. Franque: M. le président, je ne crois point avoir insulté ni outragé les commissaires de police, et, du reste, mon intention n'est point telle. Je passe immédiatement aux faits de la cause.

Après avoir reproduit ces faits et combattu les dépositions, l'avocat s'écrie:

« Eh! que sont-ils, Messieurs, ces hommes qui viennent si hardiment déposer dans leur propre cause? Qui vous a dit que ce rôle, toujours si délicat, aura été rempli par eux avec une impartialité scrupuleuse? Qui vous a dit qu'avant de pénétrer dans cette enceinte, ils auront pu s'affranchir de toute influence tyrannique, et briser le joug auquel ils sont attachés? A Dieu ne plaise, Messieurs, que je leur fasse à tous un reproche de leur situation précaire; mais j'ai le droit de m'étonner qu'un procès qui descend en ligne directe de la police, ne soit soutenu que par ses agents.... »

M. le président interrompant: Veuillez discuter les faits de votre cause, et ne point attaquer les agents de l'autorité, toujours respectables.

M. Franque: Je vais me borner à exposer des considérations générales qui, je l'espère, ne m'exposeront plus aux observations que M. le président m'a déjà fait subir.

M. le président: Ce n'est pas le président qui vous fait cette observation, c'est le Tribunal.

M. Franque soutient alors que les commissaires de police n'ont le droit d'arrestation que dans le cas de flagrant délit pour crime, aux termes de l'art. 40 du Code d'instruction criminelle, et dans le cas particulier prévu par l'art. 46 du même Code. Ces deux articles régissent exclusivement la compétence des commissaires de police en matière d'arrestation, et leur compétence à cet égard est la même que celle des procureurs du Roi dont ils sont les officiers auxiliaires. Ce point de droit est incontestable. D'où M. Franque conclut que le commissaire de police Vallon de la Villette a excédé ses pouvoirs en ordonnant l'arrestation d'un citoyen qui n'était tout au plus coupable que d'une simple contravention, et que M. Signol s'est conduit comme un bon citoyen en prenant la défense d'un individu menacé, attaqué injustement dans un de ses droits les plus précieux et les plus chers.

M. Franque termine en répondant à ce qui a été dit par le ministère public sur le journalisme, et pour faire apprécier le secret mobile qui animait et dirigeait M. Tison, commissaire de police, il lit, dans son rapport à M. le préfet de police, un passage ainsi conçu: « Je présume que M. Signol est un de ces hommes violents qui écrivent dans les petits journaux. »

« Nul doute, dit l'avocat, que M. le commissaire n'ait voulu ainsi faire la cour à M. Mangin, à ce fougueux et implacable ennemi du journalisme. Eh bien! oui; et ce n'est pas devant vous que nous devons craindre de l'avouer. Alphonse Signol est homme de lettres distingué, et, qui pis est, journaliste; il est un de ces hommes qui défendent non pas avec violence, comme l'a dit le sieur Tison, mais avec une chaleur qu'augmente toujours l'approche du péril, nos libertés et nos droits; il est un de ces hommes qui secondent et accélèrent par leur propre élan les mouvemens de l'opinion publique; il est un de ces hommes, enfin, qui ont voué de bonne heure toutes les facultés de leur âme à flétrir à jamais l'arbitraire, mais aussi à inspirer l'amour de la justice et le respect des lois. »

M. Renouard a présenté, dans l'intérêt de Chabot, des observations pleines de justesse et de logique, et s'est attaché à établir que les faits imputés aux prévenus n'avaient aucune importance; qu'il ne fallait considérer la scène qui avait eu lieu au théâtre que comme une démarche irréfléchie de la part de jeunes gens persuadés qu'un individu était illégalement et injustement arrêté.

M. Signol présente lui-même quelques observations: « Messieurs, dit-il en terminant, c'est une anomalie vraiment bien affligeante, en l'an de grâce 1850, que l'ignorance profonde dans laquelle sont encore plongés (politiquement parlant) la plupart des agents inférieurs du

pouvoir exécutif; l'éducation constitutionnelle de ces Messieurs est arriérée d'une manière effrayante; ce sont toujours les commissaires du grand inquisiteur Sartines, ou du fameux lieutenant de police Lenoir, de despotique et brutal souvenir. Sans doute on ne demandera pas, sur-tout à un commissaire de police de deuxième classe, d'être un L'Hôpital, un d'Aguesseau ou un Montesquieu; ni aux agens de police en uniforme, ni aux agens sans ni même au bon gendarme qui est là derrière costume, d'être un Dupin, un Isambert ou un Berville ( *Le gendarme*, à demi-voix et avec humeur: Mais, Monsieur, je ne vous dis rien... ). Mais quel mal y aurait-il donc à ce qu'un fonctionnaire, même subalterne, fût assez instruit de ce que les institutions de son pays permettent ou défendent, pour qu'il ne criât point à l'outrage quand il arrive, par hasard, qu'on lui parle de Charte ou de liberté individuelle!

Quelle que soit votre décision dans cette affaire, Messieurs, j'éprouve le besoin de déclarer qu'en objectant aux agens de la force publique, l'illégalité et l'inconstitutionnalité de leur conduite, je n'ai obéi que *bien strictement*, j'en ai la conviction, aux devoirs qui, selon moi, sont imposés à tout citoyen sous un gouvernement franchement représentatif.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, rend un jugement par lequel il condamne M. Signol à 15 jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, et M. Chabot à 50 fr. d'amende seulement, et solidairement aux dépens. Le motif de ce jugement est que M. Alphonse Signol s'est interposé avec violence et voies de fait entre les sergens de ville et celui qu'ils avaient arrêté; qu'il a tiré ce dernier par son habit, et repoussé violemment les agens, sans savoir si l'ordre d'arrestation était légal ou non.

Ainsi il n'a rien été statué à l'égard de ce qui avait été plaidé sur l'illégalité de l'arrestation de l'individu auquel M. Signol avait porté secours.

Après le prononcé du jugement, M. le président s'adresse en ces termes à M<sup>e</sup> Frauque: « Avocat, le Tribunal, en écoutant jusqu'au bout votre plaidoirie, a donné une grande preuve de son respect pour les droits de la défense; mais il lui reste un devoir à remplir: c'est celui de vous déclarer que vous vous êtes écarté des devoirs de votre profession; vous avez prêché la résistance et la rébellion; vous auriez dû vous rappeler le serment que vous avez fait de ne jamais rien dire contre les lois du royaume; vous vous êtes servi d'expressions qu'on peut tout au plus pardonner à un prévenu, mais qui toujours sont inconvenantes dans la bouche d'un avocat. Le Tribunal vous invite à l'avenir à être plus circonspect.

M<sup>e</sup> Franque: Le Tribunal veut-il au moins me permettre une réponse?... Je connais les devoirs qui me sont imposés, et je ne les ai point violés. Il est possible que ma plaidoirie renfermât quelques expressions un peu trop vives que je désavouerais dans le sang-froid où je suis en ce moment; mais ce qui est certain, c'est que je n'ai fait ni pu faire un appel à la rébellion; je me suis borné à discuter la question de savoir si les commissaires de police avaient le droit d'arrestation en flagrant délit pour délit simple ou pour contravention, et j'ai établi d'une manière incontestable qu'ils n'avaient ce droit que dans le cas de flagrant délit pour crime....

M. le président: Je vous engage à faire votre profit des observations du Tribunal.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Audience du 22 janvier.

Contraventions à la loi sur la célébration des fêtes et dimanches.

On appelle un grand nombre de marchands prévenus d'avoir ouvert leur boutique pendant des jours fériés. M. Gustave Rambot, procureur fondé de l'un d'eux, s'exprime ainsi:

« Lorsque les dépositaires de l'autorité veulent qu'on obéisse à la loi, ils doivent continuellement veiller à son exécution; ils doivent être sévères dans tous les temps, dans tous les lieux, et envers tous les membres de la société. S'il y a relâchement à certaines époques et tolérance en faveur de quelques uns, il survient bientôt chez les autres du doute, de l'hésitation, et enfin l'oubli de la loi qui tombe en désuétude. C'est précisément ce qui arrive pour celle du 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches.

« Les agens de police ne font exécuter qu'à demi les dispositions de cette loi, qui est peu conforme à nos mœurs et défavorable à l'industrie; les marchands les plus dociles ferment leur boutique et sont victimes de leur obéissance, parce que des marchands moins craintifs ou plus favorisés laissent la leur ouverte, vendent tout à leur aise et s'emparent des pratiques de leur voisin. Si on parcourt le dimanche les galeries du Palais-Royal, on verra que la vente a lieu jusqu'aux deux tiers de la journée; et bien plus, je certifierai au Tribunal que dimanche dernier, à sept heures du soir, plusieurs magasins de ces galeries étaient entièrement ouverts, l'étalage était complet, des crieurs appelaient les chalands à haute voix, et personne n'en était scandalisé. J'approuve cette tolérance, sans doute, mais je demande pourquoi le marchand du Palais-Royal est traité avec plus de bienveillance que celui de la rue Richelieu; et s'il est vrai que les Français sont égaux devant la loi, il est étonnant qu'elle fléchisse devant quelques individus, tandis qu'elle vient demander à d'autres des amendes et des frais de justice.

« Si je ne craignais de me jeter dans des généralités, je ferais voir que plusieurs articles de la loi du 18 novembre 1814 ne sont plus mis à exécution, notamment l'article 5, qui défend de donner à boire dans les villes peuplées de moins de 5000 âmes, et j'en déduirais que, puisqu'on a senti la nécessité de fermer les yeux sur quelques points, il faut se décider à les fermer sur tous. Si,

devant un Tribunal de simple police, il était d'usage d'entrer dans des discussions de principes, je remonterais à l'origine de cette loi, véritable anachronisme; j'examinerais si elle a été discutée et publiée dans les formes ordinaires; je démontrerais que ce ne fut qu'une loi de circonstance, une affaire de parti colorée d'une apparence d'amour de religion. J'appuierais cette assertion en rappelant que la république, qui ne s'occupait nullement de culte et de religion, fit rendre également une loi qui ordonnait aux citoyens de se reposer les décadis et les jours de fêtes nationales. La république voulait ainsi faire oublier les usages de l'ancien régime, comme en 1814 quelques imprudens avaient pensé à les faire revivre. Mais déjà, dans cet ancien régime, les gens sensés appréciaient les résultats de ces repos forcés, ils savaient qu'il vaut mieux que l'ouvrier passe sa journée à travailler qu'à boire, et que c'était à la suite de ces jours de loisir que les artisans couraient en foule chez les prêteurs sur gages.

« Enfin je trouve un motif d'indulgence dans la gêne qu'éprouve le petit commerce de Paris. Ce n'est pas lorsqu'il a tant de peine à supporter la lourde charge des impôts, lorsque chaque matin les *Petites Affiches* vous donnent une longue liste de faillis, ce n'est pas lorsque de tout côté on lit: *fonds à vendre*, qu'il convient d'user d'une inutile sévérité envers cette classe laborieuse et si nombreuse dans la capitale. Je conçois qu'un agent de police n'entre pas dans ces considérations, et qu'il fasse son procès-verbal comme un soldat exécute sa consigne; mais c'est au magistrat placé plus haut qu'il appartient de les peser dans sa prudence; c'est lui qui doit tempérer des mesures qui n'ont, au fond, d'autre but que de faire mettre une planche de plus ou de moins devant un magasin, de la faire placer un peu plus tôt ou un peu plus tard; des mesures qui n'intéressent en rien le bien-être des habitans, et qui surtout n'intéressent nullement la religion; car, grâce à Dieu, elle n'attend pas son triomphe d'une mesure de police. »

Le Tribunal a condamné les contrevenans seulement à un franc d'amende.

RÉCLAMATION

DE M. LE COLONEL DE FRESCHVILLE.

L'article sur le second Conseil de guerre de Strasbourg, imprimé dans la *Gazette des Tribunaux* le 3 janvier 1850, contient des allégations fausses. Voici le fait:

Après la lecture des pièces, et au moment d'introduire l'accusé Mallevy, le président fut averti que le prévenu refusait de se vêtir des effets d'habillement qui lui avaient été confiés en remplacement de ceux qu'il avait vendus pendant sa détention, et qu'il voulait se présenter devant le Conseil, sans chemise et sans autres vêtements qu'un pantalon de toile; il sut en même temps que la garde qui l'accompagnait avait apporté une capote et une chemise. Le président chargé de la police de l'audience, ayant aussi le droit de punir celui qui en trouble l'ordre, prescrivit d'avertir l'accusé que, s'il persistait dans son refus, il enverrait chercher à l'hôpital une camisole de force; mais aucun ordre positif ni écrit ne fut donné, et le président n'avait d'autre but que d'éviter le scandale de l'introduction de l'accusé dans un état de nudité cynique, entièrement en opposition avec nos mœurs, et par un froid de cinq à six degrés.

Croyant remarquer que dans le nombre des spectateurs, un individu paraissait étonné de cette injonction, et pensant que peut-être cette personne, qui était en habit de ville, pouvait être celle chargée de prendre la défense de Mallevy, le président lui dit: « Vous savez, Monsieur, ce que c'est qu'une camisole de force, c'est un vêtement que l'on met aux aliénés qui refusent de s'habiller. » M. Schützemberger, sans attendre la fin de l'observation du président, sortit; peu de minutes après, le prévenu fut introduit, habillé de la capote qui lui était destinée, et M. Schützemberger prit place à l'endroit désigné aux défenseurs. Il est entièrement faux que M. Schützemberger ait fait observer au président que la mesure qu'il indiquait était contraire à la loi, il n'aurait même pu le faire; il n'avait aucun caractère pour cela, puisque l'art. 26 de la loi du 15 brumaire an V dispose que le défenseur est introduit seulement avec l'accusé. Jusqu'à ce moment M. Schützemberger n'était que simple auditeur. Du reste, si le prévenu eût persisté dans sa résolution de paraître nu, l'emploi de la camisole de force aurait été légitimé par des précédens d'un grand poids. Un forfait d'exécrable mémoire fit prendre une pareille mesure par une Cour très supérieure, et personne ne critiqua cette disposition qui, dans l'intérêt de l'ordre, paraît également applicable à un individu atteint d'aliénation mentale ou qui feint la démence.

« J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, BOSQUILLON DE FRESCHVILLE, colonel du 2<sup>e</sup> léger.

RÉPONSE.

En comparant très attentivement avec notre article la réclamation qu'on vient de lire, il est impossible, en vérité, d'en concevoir ni le but ni le motif: elle est complètement inutile, ou plutôt elle ne peut que faire ressortir et notre exactitude et notre réserve.

Quel était l'intitulé de cet article? *Révélation utile*. Quel est le fait important qu'on y a signalé? Que l'accusé avait été amené de Belfort vêtu seulement d'une chemise déchirée, d'un pantalon de toile, d'une paire de souliers, sans bas, et qu'il était resté en prison, dans cet état, jusqu'au jour de son jugement. Et voilà précisément, M. le colonel, ce que vous confirmez avec une nouvelle force par votre réclamation. Telle était, vous le dites vous-même, la nudité cynique de l'accusé par un froid de cinq à six degrés, que, pour éviter le désordre et le scandale, vous l'avez obligé à revêtir une capote, en le menaçant de la camisole de force, parce qu'il voulait faire voir (avait-il dit) comment on traite les militaires! C'est dans cet état cependant de nudité cynique

que Mallevy avait fait le voyage de Belfort à Strasbourg, et ce n'est qu'au moment des débats qu'on le couvre enfin de la secourable capote, bien moins pour le soulager, à ce qu'il paraît, que pour échapper au scandale, pour prévenir les murmures d'une juste indignation.

Il est donc faux, disons-nous à notre tour, et avec plus de vérité, il est faux que nous ayons mis dans notre article la moindre exagération. Cet article, fidèle à son titre, renferme la révélation utile et véridique d'un abus révoltant, d'un fait odieux, que nous n'avions pas même assez sévèrement caractérisé.

Quant au titre de marquis dont on a mal à propos gratifié M. Bosquillon de Frescheville, c'est une erreur aussi involontaire qu'insignifiante; car, quelles que soient la prévention et la susceptibilité avec lesquelles M. le colonel lit nos articles, il ne prétendra pas, sans doute, qu'en le qualifiant de marquis, nous ayons eu l'intention de le diffamer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Montluçon (Allier), sous la présidence de M. Tardé-Damousseau, vient de décider, comme la plupart des Tribunaux, qu'un huissier, dans une ville qui n'a pas de commissaire-priseur, est tenu de prêter son ministère à un marchand forain, pour vendre en détail et aux enchères des marchandises neuves, et en conséquence a ordonné à l'officier ministériel de procéder à la crie des marchandises du sieur Wil-Mayer. Mais un incident, digne d'être signalé, a terminé l'audience. Au moment où M. le président venait de prononcer le jugement très soigneusement et fortement motivé, M. Aupetit-Durand, procureur du Roi, contre les conclusions duquel il a été rendu, a dit aussitôt: « Huissier, immédiatement après l'audience, vous vous rendez au parquet, et je vous prescris la marche à suivre dans cette affaire. (Mouvement de surprise sur le siège des magistrats et au barreau.)

M<sup>e</sup> Brugière, avocat: La marche à suivre! Mais c'est d'exécuter le jugement.

M. le procureur du Roi: Le ministre exige l'appel. (Vifs murmures au barreau où se manifeste une extrême agitation.)

M. le président: La justice a prononcé. Appelez une autre cause.

Il est inutile d'insister et sur l'étrange injonction de la lettre confidentielle dont le ministre a accompagné la circulaire pour prescrire l'appel, et sur l'inconvenance de l'allocution de M. le procureur du Roi.

PARIS, 23 JANVIER.

— Il paraît certain, d'après une résolution prise par le ministre de la guerre, que non seulement le projet du Code pénal militaire ne sera point présenté à la session prochaine, mais que cette présentation est même ajournée indéfiniment: ainsi l'armée se verrait privée des bienfaits d'une législation que les Conseils de guerre attendaient avec une si juste impatience.

— M. Ledoyen, vendant toutes choses à la Chapelle, comptait, un certain soir, dans sa basse-cour, des oies bien rebondies, des lapins gros et gras; cinq ou six pores salés faisaient aussi partie de sa provision d'hiver; çà et là étaient d'ailleurs chaises, meubles, etc. La nuit se passe; Renault, voleur actif, visite la maison de Ledoyen, et dès le lendemain, oies et lapins avaient péri; jambons, chaises et autres meubles, avaient disparu. Renault fut arrêté avec sa complice, la fille Butin; il a comparu devant la Cour d'assises, sur la plainte de Ledoyen, qui, premier témoin entendu, dépose en ces termes:

D. Comment vous nommez-vous? — R. Hem... je... Ah! j'y suis, pardon, c'est Ledoyen. — D. Quel est votre état?

Ledoyen, d'un air embarrassé et paraissant l'avoir oublié, passe la main sur son front: Mon état... mon Dieu... dites donc, mon juge, aidez-moi, je suis... (après une longue hésitation) épicière. (On rit.)

D. Connaissez-vous le premier accusé? — R. Oh! je le connais; je lui ai fait une peur...

D. Que savez-vous? — R. C'était une soirée *ombrageuse*; ma femme dormait. Voilà que je me dis: Tu entends quelque chose; ça doit être un voleur, que je me dis; bien, et je me lève, et je vois un homme dans l'allée qui emportait trois morceaux de lard et un jambon. (On rit.) Je crie: *Quoi qui est là! s.... voleur!* Ah! pardon, pardon, mon juge. — D. A l'extrémité de l'allée, n'y a-t-il pas une porte vitrée? — R. C'est possible. (On rit de nouveau.) — D. Témoin, faites-vous attention, et répondez. — R. Attention et je réponds, mon juge. — D. Eh bien! y a-t-il une porte vitrée? — R. Oui. — D. La fille Butin n'était-elle pas avec l'accusé? — R. Non, Monsieur, elle lavait ses bas à cause de l'assassinat....

M. le président: Que dites-vous, témoin?

Ledoyen, reprenant d'un air grave: Oui, Monsieur, l'assassinat des deux oies. (Longs éclats de rire.) — D. Est-ce qu'il y avait du sang! — R. Eh! oui, puisqu'il y avait eu meurtre des deux oies.

Cette déposition terminée, les débats ont continué, et Renault a été condamné à cinq ans de réclusion, et la fille Butin a été acquittée.

— La *Compagnie du Soleil* vient d'assurer contre l'incendie le bâtiment provisoire qui doit recevoir la Chambre des députés.

— Parmi les ouvrages d'une utilité reconnue, nous devons citer les *Nouvelles Tables d'intérêts* de B. Bajat, géomètre, qui obtiennent un succès vraiment mérité. Ce nouveau guide, au moyen duquel on résout à vue d'œil toutes les questions d'intérêts, même les plus compliquées, satisfait parfaitement aux dispositions du 2<sup>e</sup> § de l'art. 452 du Code de commerce. (Voir les *Annonces*.)

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la traduction des *Méditations religieuses*, ouvrage qui a été imprimé en Allemagne, depuis quelques années, au nombre de plus de 60,000 exemplaires. (Voir les *Annonces*.)

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, article *Forfaits impunis*, au lieu de *Trels*, lisez: *Trets*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 28 janvier 1850, une heure de relevée, à l'audience de saisies immobilières du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49. Mise à prix, 5000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, successeur de M<sup>e</sup> MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Elle est louée moyennant 4000 fr. net d'impôt; elle a été estimée par experts 93,053 fr. 50 c.

2<sup>o</sup> De la FERME DE BUY, sise commune de Morienval, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise), d'une contenance totale de 82 arpens 82 verges.

3<sup>o</sup> De la FERME DE NEUVILLE-SAINT-JEAN, sise commune de Launois, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, de la contenance totale de 290 arpens 4 perches, louée moyennant 4000 fr. net d'impôt, estimée par experts à 90,600 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, n° 43, estimée par experts 85,000 fr.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers et concierges;

Et pour prendre connaissance des titres et conditions de l'enchère, à Paris:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DAMAISON, notaire, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10;

A Neuilly-Saint-Front (Aisne), à M. MONTALANT, juge-de-peace;

A Chartres (Eure-et-Loir), à M<sup>e</sup> LEFÈVRE, avoué;

A Senlis (Oise), à M<sup>e</sup> BEZOUT, avoué.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n° 28, sur ladite rue des Morts, 5<sup>e</sup> arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1850, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n° 35.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, consistant en comptoir, quantité de gravures encadrées et sous verre, commode en noyer avec dessus de marbre, lampe astrale, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, consistant en console, commode, table à thé en acajou, canapé, bergères en même bois et couvertes en velours cramoisi, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, consistant en buffet de salle avec dessus de marbre, piano, console avec dessus de marbre, armoire avec porte faisant glace, le tout en bois d'acajou, réchauds en plaqué, porte-liquiers, serviettes, draps de lit, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en chaises, table, rideaux, pendule, candelabres, commodes, secrétaire et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, buffet, cuisinière, cartel en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, buffet, cuisinière, cartel en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, buffet, cuisinière, cartel en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, buffet, cuisinière, cartel en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en comptoirs, glaces, buffet, cuisinière, cartel en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE TREUTTET ET WURTZ, Rue de Bourbon, n° 17.

MÉDITATIONS

RELIGIEUSES

En forme de Discours

POUR TOUTES LES ÉPOQUES ET SITUATIONS DE LA VIE DOMESTIQUE ET CIVILE,

Traduites par MM. MONNARD et GENGE, d'après l'ouvrage intitulé : Stunderder Anvacht.

Morceaux déjà publiés : 1<sup>re</sup> livraison : Avant-Propos; Préface; le Jour de l'An. — 2<sup>e</sup> livraison : Le culte domestique; le Culte public. — 3<sup>e</sup> livraison : La Paix domestique; l'Art d'être content de son état; de la Jouissance du plaisir.

Ce recueil est composé de morceaux touchants et pleins d'éloquence et de simplicité, qui ont pour objet d'enseigner à vaincre les difficultés que présente la vie privée et publique. Toutes les classes de la société y trouveront des conseils dignes d'être écoutés. C'est un code des devoirs, un tableau animé de vues philosophiques qui peuvent servir au bonheur personnel, et à l'éducation des enfants. Les Allemands de tous les rangs de la société et de toutes les communions lisent cet ouvrage. Treize éditions allemandes, c'est-à-dire plus de 60,000 exemplaires ont été vendues en quelques années. Peu de succès ont égalé celui que nous signalons. Il serait à désirer dans l'intérêt de l'instruction générale et de la religion que ces Méditations fussent accueillies en France avec le même intérêt. Cette lucide, cette élégante traduction

lui permettra de rester dans notre littérature. Après MM. Monnard et Genge, personne n'interprétera mieux les Méditations religieuses.

Cette traduction est imprimée dans le format in-8° en gros caractères neufs. Une livraison paraît chaque semaine. Le prix de la souscription est de 5 fr. pour douze livraisons ou 24 feuilles d'impression rendues franches de port à domicile à Paris et dans toute la France.

NOUVELLES TABLES D'INTÉRÊTS POUR TOUTS LES TAUX, où l'on trouve, à vue d'œil, l'intérêt d'un capital quelconque, pour le temps que l'on désire, par B. BAJAT, géomètre, membre d'une société savante. Un vol. in-4° papier vélin satiné, prix 8 fr. S'adresser à Paris, à l'auteur, rue de Tournon, n° 27, aux principaux libraires et à tous ceux des départemens. (Affranchir.)

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry le-Boucher, n° 5, à Paris.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1850, par le ministère de M<sup>e</sup> TAIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 29,900 fr.

D'un TERRAIN formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larocheffoucault, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LETTRE

Adressée à tous les médecins de l'Europe par le médecin LAURENTI, en vertu de son diplôme, reconnu dans ses derniers procès, et d'une notification qui lui a été délivrée par ordonnance de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui confirme que le Sucre dont il est auteur ne contient aucune substance médicamenteuse.

Cette notification, qui prouve que son Sucre est entièrement composé d'aliments contre lesquels les lois sur la pharmacie ne prononcent aucune amende, a arrêté, le 26 juin de l'année 1829, la marche du huitième procès qu'on lui intentait depuis 1818, époque à laquelle il a donné la recette de sa découverte à l'autorité supérieure.

Paris, ce courant 1850.

Médecins du royaume de France et des peuples des autres parties de l'Europe,

Je suis parvenu à donner au sucre de canne, et particulièrement à celui de raisin, les propriétés qui augmentent les forces de la nature à un degré d'énergie propre à guérir toutes les maladies curables, et à soulager le plus grand nombre des incurables, en en corrigeant simplement l'amertume de son café.

Les forces qu'il donne à la nature, pour lui aider à dompter toutes les maladies curables, sont tellement éminentes, que des personnes des deux sexes et de tout âge, à Paris, ont attesté aux gens de l'art avoir été guéries avec ce sucre, les unes de maladies de poitrine avec toux opiniâtre, les autres de douleurs aiguës dans les membres, de la gale, de dartres; de pâles couleurs, de maigreur, de digestions laborieuses, de leucorrhées invétérées, de coliques, de l'hydropisie, de la surdité humorale, de la perte de la voix, etc. Cependant, afin de réduire la jalousie au silence, j'ai renoncé à faire vendre ce sucre pour guérir.

Puisque mon sucre, qui est aliment, n'est présentement vendu, dans tous les dépôts que je viens d'établir en Europe, que pour recouvrer les forces, donner de la fraîcheur et procurer à l'instant de l'appétit d'une manière remarquable, vous pourrez l'ordonner seul à vos malades, si cela vous est agréable, dans toutes les maladies curables, tel que vous leur indiquez le vin et les autres aliments restaurans, quand la nature a besoin d'être aidée pour rétablir la santé.

Vous ne devez pas douter que la nature travaille sans cesse à entretenir les évacuations de nos humeurs, pour entretenir la vie, et que, lorsque quelques-unes d'elles sont retenues, elle travaille à les rétablir par une chaleur fébrile.

Or, si la fièvre ne subsiste pas, ou si des évacuations abondantes par la transpiration, ou par les selles et les urines, ne s'établissent pas pour l'éviter, la maladie reste cachée jusqu'à ce que la nature ait acquis des forces suffisantes pour en combattre les causes et la détruire.

Il résulte de cette théorie que les douleurs dans les os,

sur les parties charnues, celle de la poitrine avec toux, les tumeurs, les inflammations érysipélateuses, la gale spontanée, les ulcères, les dartres, etc., ne sont pas, comme le pense le vulgaire, des maladies, mais bien des signes ou symptômes qui en indiquent de cachées; ces douleurs et ces éruptions confirment que les humeurs sont élaborées par la nature pour être chassées au dehors.

Puisque les douleurs dans les membres, les catarrhes avec toux et les autres affections sont occasionés par la fermentation qui prépare les humeurs pour les chasser au dehors, et que cette coction se fait connaître par ces douleurs qui apportent du calme, après que les matières assimilées ont été chassées au dehors, il est donc dangereux de troubler cette coction par des remèdes qui modèrent les douleurs dans les membres, la toux dans les catarrhes, etc., etc., vu que ce sont des signes qui indiquent que la nature a des forces suffisantes pour établir ces crises, afin de dissiper elle-même les maladies; or, il faut donc lui aider, avec ce sucre que vous pourrez indiquer, à moins que le travail de la nature ne se porte sur les parties internes et qu'il soit inflammatoire; alors il faut recourir aux sangsues, aux saignées, aux purgatifs et aux autres évacuans, pour sauver, si faire se peut, les jours des malades, attendu que dans ces cas les sangsues, les saignées, les purgatifs et les autres évacuans sont de rigueur.

Il y a donc beaucoup de danger à ordonner des purgatifs, des saignées, des tisanes adoucissantes et autres médicaments, quand ces symptômes se portent à l'extérieur; ces remèdes affaiblissent les malades, ne font que pallier les douleurs, les écoulemens dans certaines maladies, en ôtant à la nature les forces qu'elle avait acquises, afin d'occasioner ces crises pour délivrer les malades.

Il est d'autant plus dangereux de troubler la nature dans ses fonctions, que ces symptômes doivent revenir quand le malade aura repris de nouvelles forces; ou, s'ils ne reparaissent pas, il pourrait tomber dans la phthisie.

Mon sucre, qui est annoncé dans mes dépôts sous le nom de Sucre Laurenti, augmente la coction en venant au secours de la nature, et par conséquent, loin de pallier une affection catarrhale, les douleurs dans les membres, diminuer la grandeur d'une dartre, les sueurs fétides, etc., comme tous les évacuans, il fait tousser, expectorer dans les catarrhes; les douleurs nocturnes sont plus sensibles, les sueurs plus abondantes, les dartres deviennent plus larges et plus vastes, etc.

Après ce qui vient d'être dit, les maladies chroniques, au lieu de durer nombre d'années, quand elles sont curables, se dissipent en peu de temps avec mon sucre, en en corrigeant l'amertume de son café.

Prix : 5 fr. le petit pain d'une demi livre.

Mes petits pains sont vendus, sous la garantie de ma grille et de ma signature, rue des Grands-Augustins, n° 20, à Paris, où est établi mon domicile.

Veillez, Messieurs, agréer mes salutations respectueuses,

LAURENTI, Médecin retiré, après avoir donné des preuves de capacité dans deux facultés françaises.

BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIET et C<sup>e</sup>, qui, depuis onze ans, assurent contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1829, décrétée par ordonnance royale du 17 janvier 1850, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus, et, dans les départemens, chez MM. les notaires leurs correspondans.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRÉSOR DE LA PEAU, qui doit toutes ses vertus au règne végétal, raffermi la peau, l'adoucit et lui communique une agréable souplesse; il prévient et fait disparaître les taches et les boutons qui trop souvent viennent déparer les plus jolis visages. Chez MARTINE, parfumeur, rue Castiglione, n° 4. On trouve à la même maison le VINAIGRE DE QUINQUINA ANTISCORBUTIQUE.

Le cosmétique contre les ENGELURES, en si grande réputation depuis plus de dix ans, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 janvier.

Bechet, marchand tapissier, rue Neuve-Saint-Roch, n° 7. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Janson, gantier, rue Montesquieu, n° 2. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Blondeau, rue Tiquetonne, n° 8.)

Blanc fils, maître charpentier, rue Saint-Maur, n° 65. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agens, MM. Georges et Bristuille, quai de la Rapée, n° 45.)

Labayée, marchand grainetier, rue Saint-Maur, n° 81. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Genard, rue de Lancry, n° 27.)

Henault, ancien marchand de vins aux carrières Charenton, rue des Juifs, n° 43. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Lecourtois, aux carrières de Charenton.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le 20/10/50, au bureau des timbres, sous le n° 10000, pour un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.